

tenue sous la présidence de Monsieur le Président DEVILLERS, assisté(e)
de Madame BUSIDAN et Monsieur GRABOY-GROBESCO, Conseillers
En présence de Monsieur BOUMENDJEL, Rapporteur public
Madame OLIVA-GERMAIN, Greffière

09 heures 00

01)	DOSSIER N° 2600174	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
-----	--------------------	------------------------------------

Titre de l'affaire	ELECTIONS MUNICIPALES. Demande d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue du premier tour des élections municipales de la commune de FAAA.
---------------------------	---

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame A. B..	Madame A.. B..
Défendeur	Monsieur C.. D.. et l'ensemble des élus	Maître CROSS Stanley
Observateur	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DE FINANCEMENTS POLITIQUES	Le haut-commissaire

09 heures 00

02)	DOSSIER N° 2600267	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	ELECTIONS MUNICIPALES. Demandent d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 22 mars 2026 en vue du second tour des élections municipales de la commune de Papeete).	
Demandeur	Nom des parties Monsieur E.. F.. et autres	Représentants des parties SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	Monsieur G.. H.. et l'ensemble des élus	SELARL TANG & DUBAU
Observateur	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES	Le haut-commissaire

03) **DOSSIER N° 2500422** **RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN**

Titre de l'affaire Demande : 1°) d'annuler la décision de rejet du 18 juin 2025 du recours gracieux du 17/06/2025 contre la délibération du conseil municipal de Bora-Bora du 06/06/2025; 2°) d'annuler la décision du comité du jury du 23/06/2025 ; 3°) d'annuler la délibération du conseil municipal de Bora-Bora du 23 juin 2025 ; 4°) d'annuler le rejet de l'offre du groupement RAFFINE DEVELOPMENT du 23/06/2025.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SOCIETE RAFFINE DEVELOPMENT	Maître EFTIMIE-SPITZ Marie
Défendeur	COMMUNE DE BORA-BORA	SELARL GROUPE AVOCATS
	GROUPE SURBANA JURONG	SELARL TANG & DUBAU

09 heures 00

04)	DOSSIER N° 2500480	RAPPORTEUR: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande de prononcer l'annulation, ou, à tout le moins, la résiliation des lots n°2 « anti-termite-Gros Œuvre », n°3 « Charpente/couverture », n° 5 « Revêtements collés Sols et murs », n° 6 « Faux plafonds et cloisons minces » et n°7 « Peintures » du marché de reconstruction de l'école maternelle Nuutafaratea ayant fait l'objet de la décision d'attribution publiée le 9 mai 2025 par le maire de Teva I Uta.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SOCIETE ATM CONSTRUCTION	SELARL TANG & DUBAU
Défendeur	COMMUNE DE TEVA I UTA	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
	SOCIETE FIUMARELLA	SELARL MIKOU
	SOCIETE MCM API	M. I.. J..
	SOCIETE LUCKY	SELARL MIKOU
	SOCIETE MBH	SELARL MIKOU
05)	DOSSIER N° 2500571	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n°25001261 du 15/10/2025 de la Direction générale des douanes et droits indirects lui refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle ; 2°) d'enjoindre à la direction générale des douanes et droits indirects à faire lui faire bénéficier de la protection fonctionnelle dans le cadre de la situation de harcèlement moral.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame K.. L..	SELARL PIRIOU QUINQUIS BAMBRIDGE-BABIN
Défendeur	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire

09 heures 00

06)	DOSSIER N° 2600037	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande d'annuler la décision n°441/CMA en date du 31 octobre 2025 par laquelle la directrice par intérim du centre des métiers d'art (CMA) lui a infligé un blâme, ensemble la décision implicite par laquelle le président de la Polynésie française a rejeté sa demande de retrait de cette décision de sanction.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame M. N..	SELARL TANG & DUBAU
Défendeur	CENTRE DES METIERS D'ART DE LA POLYNESIE FRANCAISE POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le directeur Le président

09 heures 30

01)	DOSSIER N° 2500585	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler ou à tout le moins de résilier le marché public n° 10/2025 relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage du PGA de Moorea-Maiao ; 2°) de condamner la commune de Moorea-Maiao à lui verser la somme de 6 000 000 en réparation de son préjudice résultant de la perte d'une chance sérieuse d'obtenir le marché.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	SOCIETE PACIFIC BLUE CONSULTING	Maître LAMOURETTE Mathieu
Défendeur	COMMUNE DE MOOREA-MAIAO GROUPEMENT ETC - A'O CONSULTING - A VOS CARTES - PÉP'ITES	Maître CHAPOULIE ETIENNE La mandataire

02)	DOSSIER N° 2500524	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande de prononcer le dégrèvement des sommes mises à sa charge d'un montant totale de 1 261 875 F CFP réclamé au titre de l'impôt sur les transactions aux versements desquelles il a été assujetti par 3 rôles d'impositions émis le 07/07/2025 relatif aux impositions dues pour les années 2017 à 2019 suite à la remise en cause du crédit d'impôt dont il a bénéficié dans le cadre de sa participation au financement du projet de rénovation de l'hôtel Sofitel Bora Bora.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur O.. P..	Maître CANEVET Mikaël
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

09 heures 30

03)	DOSSIER N° 2500570	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande d'annuler l'arrêté n°1890 CM du 2 octobre 2025 portant modification du code des postes et télécommunications relatif à la justification conforme des équipements terminaux de télécommunication.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame Q. R..	Maître GUESSAN Sophie
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
04)	DOSSIER N° 2500572	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler le compte rendu du rendez-vous de carrière 2024-2025 ; 2°) d'enjoindre à l'administration de procéder à une nouvelle évaluation objective, dans un délai de deux mois ; 3°) de condamner l'administration au versement d'une indemnité de 100 000 FCFP en réparation du préjudice subi.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur S.. T..	Monsieur S.. T..
Défendeur	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire
05)	DOSSIER N° 2600039	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision de la direction des transports terrestres de la Polynésie française du 6 janvier 2026 portant rejet de sa demande d'aide au financement du permis de conduire ; 2°) d'ordonner le réexamen de sa demande.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur U.. V..	Monsieur U. V..
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

10 heures 00

01)	DOSSIER N° 2600349	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande : 1°) d'annuler la décision n°18800/CIVEN/NFB du 25/09/2025 par laquelle le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) a rejeté sa demande d'indemnisation de victime des essais nucléaires français ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 500 000 F CFP à valoir sur l'indemnisation définitive des préjudices ; 3°) d'ordonner une expertise afin de déterminer l'étendue de ses préjudices.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Monsieur W.. X..	Maître ETILAGE Michel
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président
02)	DOSSIER N° 2600127	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande : 1°) d'annuler la décision n° 20491/CIVEN/NFB du 25/02/2026 rejetant sa demande relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis ; 3°) à titre subsidiaire, de condamner le CIVEN à payer la somme provisionnelle de 20 000 000 FCP à valoir sur le préjudice subi.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Madame Y.. Z..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président
03)	DOSSIER N° 2600128	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande : 1°) d'annuler la décision n° 19975/CIVEN/NFB du 16/01/2026 rejetant sa demande relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis ; 3°) à titre subsidiaire, de condamner le CIVEN à payer la somme provisionnelle de 20 000 000 FCP à valoir sur le préjudice subi.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Madame AA... BB..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président

10 heures 00

04)	DOSSIER N° 2500449	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Renvoi TA REUNION - Demande au tribunal de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 5 247,21 euros émise à son encontre au titre d'une rémunération perçue à tort compte à la suite d'un congé de maladie à demi traitement.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Madame CC.. DD..	ARVIS (Cour)
Défendeur	DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES EN POLYNESIE FRANCAISE	L'Administrateur Général
05)	DOSSIER N° 2500549	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Renvoi TA REUNION - Demande au tribunal de prononcer la décharge de l'obligation de payer la somme de 5 247,21 euros émise à son encontre au titre d'une rémunération perçue à tort compte à la suite d'un congé de maladie à demi traitement.	
Nom des parties	Représentants des parties	
Demandeur	Madame EE.. FF..	ARVIS (Cour)
Défendeur	DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES EN POLYNESIE FRANCAISE	L'Administrateur Général

L'audience aura lieu à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a Oopa

Arrêté le 21/08/2026
Le président du tribunal